



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 mars 2011

Délibération n°2011-12

**Accord Général de Coopération avec
la Direction générale de l'Armement**

Vu le décret 2007-387 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européenne de Bretagne

Le conseil d'administration autorise le Président à signer le bulletin l'accord général de coopération (joint en annexe) du Ministère de la Défense, Direction générale de l'Armement

Nombre de membres en exercice : 31

Votants : 25	Refus de participer au vote : 0
	Pour : 25
	Contre : 0
	Abstentions : 0

Délibération adoptée

Le Président de l'Université
Européenne de Bretagne

Visa du Président
G. CAHÉLINEAU

Pièce jointe au présent document : proposition d'accord général de coopération

Transmis au Recteur Chancelier des universités le 06/04/2011

Logo Établissement



ACCORD GENERAL DE COOPERATION
Établissement xxxx/ Ministère de la Défense (DGA)

ENTRE :

Le (PRES, université, école) xx, Établissement public, représenté par son Président, Monsieur yy,

ci-après dénommé « Établissement »,

d'une part,

ET

Le Ministère de la Défense, Direction Générale de l'Armement, situé 7 rue des mathurins, 92221 Bagneux cedex, représenté par son Directeur général adjoint, Monsieur Patrick Auroy,

ci-après dénommée « DGA »,

d'autre part,

l'Établissement et la DGA étant, ci-après, collectivement désignés « les Parties ».

SOMMAIRE

ACCORD GENERAL DE COOPERATION.....	1
SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - Objet de l'Accord	4
ARTICLE 2 - Mise en œuvre de l'Accord	4
ARTICLE 3 – Club des partenaires académiques Défense	5
ARTICLE 4 – Binôme responsable de l'animation du partenariat.....	7
ARTICLE 5 – Accords d'application	7
ARTICLE 6 - Attribution d'allocations de formation par la recherche.....	10
ARTICLE 7 – Groupes de prospective.....	11
ARTICLE 8 - Confidentialité	11
ARTICLE 9 - Publications et Communications	12
ARTICLE 10 – Obligations liées à la sécurité de la défense nationale	13
ARTICLE 11 - Résiliation.....	13
ARTICLE 12 - Litiges	14
ARTICLE 13 – Durée - Modification.....	14
ARTICLE 14 – ANNEXES.....	14

PREAMBULE

L'Établissement considérant

- qu'il a pour missions notamment de favoriser des recherches fondamentales et appliquées, de réaliser des systèmes expérimentaux, d'assurer le transfert et la diffusion des connaissances et du savoir-faire, de contribuer à la valorisation des résultats des recherches, d'effectuer des expertises scientifiques,
- que les domaines scientifiques et technologiques de la Défense constituent des champs d'investigation, d'application et d'innovation pour ses recherches,
- que les besoins définis ensemble permettront de faire progresser et de promouvoir la recherche technologique et les méthodologies de conception et de mise en œuvre de systèmes,
- que la coopération avec la Défense est une opportunité permettant de favoriser la démarche pluridisciplinaire,

la DGA considérant

- qu'il est important de maintenir et de développer les compétences de la DGA dans les filières scientifiques et technologiques utiles à la Défense,
- que ses programmes d'études amont, appelés PEA, doivent s'appuyer sur une recherche fondamentale pour la préparation des futurs systèmes de Défense,
- que la recherche publique civile, et notamment celle qui est effectuée dans les laboratoires de l'Établissement, peut apporter des solutions à des problèmes technologiques et scientifiques prioritaires pour la Défense ou créer des opportunités scientifiques et technologiques utiles pour les futurs systèmes de défense,

les Parties considérant

- que la coopération entre « civil » et « militaire » est une opportunité pour une plus grande efficacité du système public de recherche, et pour accroître son impact sur le monde socio-économique,
- que cette efficacité passe par le développement de recherches duales,
- que le financement militaire joue un rôle déterminant dans les orientations des processus d'émergence, de maturation et de diffusion de technologies génériques nouvelles,
- qu'elles collaborent fructueusement de longue date de manière directe ou indirecte,
- qu'elles souhaitent renforcer ces collaborations dans le cadre d'un partenariat dans la durée facilitant le dialogue, l'expertise ou le montage de projets communs et leur suivi,
- qu'elles souhaitent avoir une vision consolidée commune de ces collaborations et en mesurer l'impact.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 – Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de développer les coopérations scientifiques et technologiques entre les Parties et d'en préciser les modalités. Ces coopérations peuvent prendre différentes formes.

Elles consisteront notamment à :

- échanger par des participations réciproques à des groupes de réflexions stratégiques, de prospective, ou à des instances d'évaluation ;
- définir des sujets de recherche d'intérêt commun et identifier les équipes de l'Établissement les plus aptes à apporter des solutions scientifiques aux problèmes soulevés par la DGA dans le cadre de la recherche exploratoire et des PEA ou d'autres outils de financement de la recherche collaborative existants ou à venir ;
- effectuer ou faire effectuer toutes recherches sur ces sujets d'intérêt commun, permettant de faire émerger des connaissances nouvelles ;
- réfléchir en commun sur la valorisation des travaux financés en commun ;
- mettre en place un réseau d'experts reconnus par l'Établissement et la DGA pour répondre aux besoins d'expertise et d'évaluation des études amont et recherches de la Défense, et pour échanger les éléments d'analyse stratégique des technologies ou des évolutions scientifiques qui intéressent l'Établissement et la DGA ;
- promouvoir l'accueil de personnels de la DGA dans les équipes de l'Établissement et de ses membres et les personnels de l'Établissement ou de ses membres dans les services de la DGA ;
- attribuer des allocations de thèse, de post-doctorat ou de chercheur confirmé, et contribuer mutuellement à des formations des personnels.

Cet accord ne crée aucun droit d'exclusivité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre de l'Accord

Pour la mise en œuvre du présent Accord, les Parties concluront des accords d'application qui préciseront notamment les objectifs visés, la nature et le contenu des travaux envisagés, les moyens financiers, matériels et en personnel qui seront affectés, les durées d'exécution prévues et le cas échéant, les clauses spécifiques de propriété intellectuelle qui devront être privilégiées, en fonction de l'objet ou de la thématique scientifiques concernés et sans préjudice des obligations légales et réglementaires.

Il est entendu que, quelle que soit la forme de ces accords d'application, les obligations qui seront mises à la charge des Parties s'analysent, sauf mention spécifique, comme une

obligation de moyen, c'est-à-dire d'avoir à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour parvenir à la réalisation des objectifs poursuivis et à l'obtention de résultats.

Les Parties conviennent en cas de contradiction entre des clauses des accords d'application et les dispositions du présent Accord, de se concerter pour rechercher la solution la plus cohérente avec les dispositions du présent Accord.

Il est expressément convenu entre les Parties que celles-ci n'entendent pas constituer une société ou une entité juridique quelconque et que pour tout « affectio societatis », la recherche d'un partage de bénéfice et la contribution à des pertes sont formellement exclus.

Les Parties pourront d'un commun accord faire participer des tiers, publics ou privés, aux accords d'application.

ARTICLE 3 – Club des partenaires académiques Défense

La signature de la présente convention donne accès comme membre de droit au club des partenaires académiques Défense.

3.1. Composition et fonctionnement

Ce club est composé de l'ensemble des partenaires académiques avec lesquels la DGA a signé des accords généraux de coopération scientifique et technologique.

A la signature du présent Accord, les représentants de la DGA à ce club sont :

- le directeur de la stratégie
- le conseiller directeur scientifique du délégué général pour l'armement

Pour l'Établissement, à la signature du présent Accord, les représentants sont :

- le directeur de la recherche ou le directeur scientifique (ou équivalent ?)
- le directeur de la valorisation et des partenariats (ou du transfert technologique) s'il existe)

L'animation du club est assurée par la DGA.

Tout changement de représentant opéré par une des Parties devra être immédiatement notifié par écrit à l'autre Partie. Par ailleurs en cas d'indisponibilité ponctuelle d'un des représentants lors d'une réunion du Club, ce représentant pourra désigner un suppléant chargé de le représenter. Il en informe les représentants de l'autre Partie avant la réunion.

Le Club se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la DGA qui prépare un ordre du jour. Chaque membre du club peut proposer à la DGA des sujets pour inscription à l'ordre du jour. Un compte rendu est adressé à chaque membre du Club après chaque réunion.

3.2. Missions

Le club est chargé :

- d'échanger en matière de prospective scientifique de manière à préparer les orientations scientifiques futures de la DGA,
- de définir les orientations scientifiques qui sous-tendent la coopération entre la DGA et ses partenaires,
- d'animer des échanges scientifiques ciblés par domaine scientifique (sous-groupes thématiques) ou des thématiques d'intérêt pour la Défense
- de déterminer des thématiques de coopération pour l'établissement de projets communs (cofinancés)
- d'approuver la liste des actions qui seront engagées dans le cadre de la coopération,
- de faire des propositions en matière de formation mutuelle ou d'accueil de personnels
- de faire le bilan annuel de l'investissement de chacun dans la coopération

La participation au club comme membre de droit entraîne les droits et obligations suivants :

- Affichage par l'Établissement de son implication dans le Club et de sa volonté de travailler avec le ministère de la Défense (communication interne ou externe, par voie de presse ou d'internet)
- Implication dans l'élaboration de la politique scientifique de la DGA (consultation des partenaires pour l'élaboration du document de politique et d'objectifs scientifiques¹) ;
- Échange de prospective scientifique : notamment accès pour les partenaires aux travaux de prospective scientifique soutenus par la DGA ;
- Participation à des groupes de réflexions stratégiques, à des groupes de prospective et de veille ou à des instances d'évaluation ; la participation aux groupes se concrétisera par l'implication de chercheurs de haut niveau dans ces groupes et dans la rédaction des rapports de prospective issus de ce travail ;
- Sur thématique conjointement établie entre l'Établissement et la DGA:
 - o Identification des équipes de l'Établissement les plus aptes à apporter des solutions scientifiques aux problèmes soulevés par la DGA
 - o Affectation de manière prioritaire de moyens de soutien à la recherche (allocation de thèse, de post-doc, de stage études et recherches à l'étranger, thèses CIFRE-Défense, notamment en adossement d'un projet de recherche ...)
- Mise en relation possible par la DGA avec les industriels de la défense pour la valorisation des résultats des travaux financés

¹ Document public plus communément appelé POS et téléchargeable sur le site <http://www.ixarm.com/-Politique-et-Objectifs->

- Fourniture par l'Établissement d'expertise scientifique sur des projets de recherche à la demande de la DGA
- Mise en place éventuelle concertée de masters et mastères spécialisé sur des sujets d'intérêt défense (avec le cas échéant l'implication de personnels DGA dans ces masters) ;
- Promotion de l'accueil de personnels de la DGA dans les équipes de recherche de l'Établissement et de personnels de l'Établissement dans les services de la DGA

ARTICLE 4 – Binôme responsable de l'animation du partenariat

Il est créé un binôme responsable de l'animation du partenariat entre les Parties, la DGA et l'Établissement, nommant chacun leur représentant dans ce binôme.

Ce binôme est chargé:

- de mettre en application les décisions du Club en ce qui concerne les Parties et lui rend compte des actions menées dans le cadre de la coopération,
- d'assurer le suivi régulier des actions engagées et de traiter toute question d'ordre scientifique ou administratif qui pourrait naître à l'occasion de la coopération et des actions de recherche afférentes, en liaison avec les chefs ou porteurs de projets en charge des actions,
- d'assurer la liaison entre les services des Parties de même qu'entre le Club et les porteurs ou chefs de projets,
- d'établir un bilan régulier (semestriel) du partenariat scientifique et technologique et des actions engagées,
- de faire le bilan de l'accord à son terme et de préparer éventuellement son renouvellement.

ARTICLE 5 – Accords d'application

5.1. Accords d'application en matière de Contrat

5.1.1. Chaque Partie conclut les Accords d'Application prévus à l'article 2 ci-dessus dans le respect de la réglementation qui lui est applicable en la matière.

En particulier, les clauses du présent Accord ne peuvent se substituer à la réglementation en vigueur qui régit les marchés publics et n'y sont pas opposables.

5.1.2. Dans le cas où la réglementation applicable à chacune des Parties visée à l'article 5.1.1 exclurait de son champ d'application certains types d'Accords d'Application, notamment les marchés passés par la DGA au titre de l'article 3 du code des Marchés Publics, les Parties conviennent de négocier librement les conditions contractuelles de leurs coopérations sur le fondement des articles 5.2.1 à 5.2.6 du présent Accord.

5.2. Accords d'Application en matière de coopération

5.2.1. En dehors des cas de passation d'un contrat soumis à la réglementation en vigueur des marchés publics, les travaux conduits dans un domaine seront subordonnés à la signature d'un Accord d'Application pour cadrer ladite Coopération et qui définira notamment et éventuellement :

- les objectifs de la Coopération;
- les travaux à mener et leur répartition ;
- la date d'effet et la durée de la Coopération, qui pourra être pluriannuelle ;
- les modalités financières et les moyens matériels affectés par les Parties aux travaux, y compris les moyens en personnels ; ils seront détaillés dans une annexe faisant partie intégrante de l'Accord d'Application;
- la répartition des responsabilités techniques ;
- la désignation d'un responsable d'exécution des travaux par Partie ;
- le détail des conditions particulières de propriété industrielle et intellectuelle et de droits d'exploitation ;
- le lieu d'exécution des travaux.

Chaque fois qu'une Coopération comportera des dispositions différentes de celles de l'Accord, ces dispositions devront avoir été préalablement approuvées par les représentants des Parties au Club pour prévaloir sur celles de l'Accord.

La décision de conclure ou non une coopération et de conclure l'Accord d'Application correspondant reste à la seule discrétion de chaque Partie.

5.2.2. Pour les Accords d'Application de coopération, les Parties pourront négocier leurs conditions contractuelles en application des termes du présent Accord, à moins de dispositions différentes convenues conjointement.

5.2.3. Une coopération de recherche suppose un cofinancement du coût complet des travaux par la DGA et l'Établissement, la proportion étant variable en fonction du domaine ou du programme de recherche commun en cause.

5.2.4. Un bilan des dépenses engagées par chaque Partie sera fait et présenté au Club.

5.2.5 Propriété intellectuelle et industrielle

Sauf dispositions spécifiques dans les Accords d'Application, les règles de propriété intellectuelle relatives aux résultats issus du présent accord ou de ses Accords d'Application devront être soumises aux stipulations suivantes :

5.2.5.1 Connaissances Antérieures

5.2.5.1.1 Chaque Partie demeure propriétaire de ses Connaissances Antérieures.

5.2.5.1.2 Pour la seule exécution d'un Accord d'Application, chaque Partie s'engage à

concéder à l'autre Partie un droit d'usage gratuit de ses Connaissances Antérieures nécessaires à la réalisation desdits travaux pour la durée de l'Accord d'Application concerné.

5.2.5.1.3 Sous réserve des dispositions des articles 5.2.5.1.2 ci-dessus et 5.2.6.2 ci-après, aucune des Parties ne pourra se prévaloir d'une quelconque licence, d'un quelconque droit d'auteur ou d'un quelconque droit d'exploitation sur les Connaissances Antérieures de l'autre Partie ou sur les droits de propriété intellectuelle associés appartenant à l'autre Partie, auxquelles elle aurait eu accès dans le cadre de l'exécution des Coopérations.

5.2.5.2 Résultats issus des Coopérations

5.2.5.2.1 Les résultats nouveaux de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment connaissance, expérience, savoir-faire, brevet, méthode, conception d'outil, procédé, composant spécifique, matériel biologique, logiciel, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit et/ou un titre de propriété intellectuelle, obtenus par une Partie de manière indépendante sans la contribution d'une autre Partie, au cours de la réalisation d'une coopération (ci-après désignés « Résultats Propres») seront la propriété de la Partie ayant effectué les travaux dont les dits Résultats Propres sont issus.

Cette dernière décidera seule si tout ou partie de ses Résultats Propres doivent faire l'objet d'une protection, en son seul nom et à ses frais, par tout titre de propriété industrielle approprié, notamment par brevet.

5.2.5.2.2 Les droits patrimoniaux d'auteur sur les créations et notamment sur les logiciels, plans et documentations appartiendront à la Partie employeur de l'auteur qui les a développés.

5.2.5.2.3 En cas d'obtention de résultats nouveaux, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment connaissance, expérience, savoir-faire, brevet, méthode, conception d'outil, procédé, composant spécifique, matériel biologique, logiciel, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit et/ou un titre de propriété intellectuelle, générés conjointement par les Parties ou conçus grâce aux Résultats Propres d'une Partie au cours de la réalisation d'une coopération (ci-après désignés « Résultats Communs »), les Résultats Communs seront la copropriété des Parties qui détermineront les modalités de partage des droits de propriété intellectuelle y afférant à proportion de leurs apports intellectuels et/ou financiers respectifs.

Les modalités détaillées de dépôt des demandes de brevets protégeant des Résultats Communs seront rapidement définies entre les Parties. De même, les modalités de gestion, d'abandon ou de cession desdits brevets communs et les actions en contrefaçon seront régies dans le cadre du règlement de copropriété rédigé dans les meilleurs délais et préalablement à toute exploitation commerciale ou industrielle directe ou indirecte desdits Résultats Communs.

Les Parties copropriétaires préciseront les modalités d'exploitation desdits Résultats Communs dans le cadre d'un accord séparé ou, dans l'hypothèse de brevets en copropriété, dans le cadre du règlement de copropriété mentionné à l'alinéa ci-dessus. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que toute exploitation directe et/ou

indirecte par une Partie copropriétaire des Résultats Communs impliquera une compensation financière au profit des autres Parties copropriétaires, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord d'exploitation ou l'accord de copropriété susmentionné.

5.2.6 Exploitation

Sauf dispositions spécifiques dans les Accords d'Application, l'exploitation des résultats et droits de propriété intellectuelle correspondant issus du présent accord ou de ses Accords d'Application devront être soumises aux stipulations suivantes :

5.2.6.1 Utilisation pour les besoins propres de recherche

Sous réserve du respect des dispositions du présent accord, notamment sur la confidentialité, chaque Partie disposera d'un droit d'usage non exclusif, non transférable, non cessible et gratuit des Résultats Communs issus d'un Accord d'Application pour ses besoins propres de recherche, ainsi que pour des collaborations à des fins de recherche menées avec des tiers à l'exclusion de toute fin commerciale.

5.2.6.2 Exploitation commerciale des connaissances antérieures et des Résultats Propres issus des Accords d'Application

5.2.6.2.1 Chaque Partie sera libre d'utiliser, d'exploiter directement et/ou indirectement par voie de licence ses Résultats Propres sans devoir reverser une quelconque contrepartie à l'autre Partie.

5.2.6.2.2 Sous réserve de ses engagements antérieurs au moment de la demande, chaque Partie s'engage, à la demande de l'autre Partie, à lui concéder, sur ses Résultats propres, une licence non-exclusive avec droit de sous-licencier, à des conditions normales et non discriminatoires. Les termes et conditions de cette licence seront arrêtés par voie d'un acte séparé.

5.2.6.2.3 Sous réserve de ses engagements antérieurs au moment de la demande, chaque Partie s'engage, à la demande de l'autre Partie, à lui concéder une licence non-exclusive avec droit de sous-licencier sur ses Connaissances Antérieures qui seraient nécessaires à l'exploitation des Résultats Communs par cette dernière dans les conditions des articles 5.2.6.2.2 et 5.2.6.2.1 ci-dessus. Les termes et conditions de cette licence seront arrêtés par voie d'un acte séparé.

ARTICLE 6 – Attribution d'allocations de formation par la recherche

Les Parties peuvent décider d'attribuer des allocations de formation par la recherche. Il peut s'agir d'allocations de thèses, d'allocations de post-doctorat ou de chercheurs confirmés à l'étranger.

- 6.1 Dans le cas d'attributions d'allocations de thèse (respectivement de post-doctorant), le présent accord général de coopération prévoit le partage entre les Parties de la contribution financière aux dépenses et charges de personnel résultant du recrutement de Doctorants (respectivement post-doctorant) pour mener des Projets au sein des centres de recherche de l'Établissement. Le financement apporté par l'Établissement

peut provenir d'un contrat séparé avec un industriel, un organisme public ou une collectivité locale.

- 6.2 Chaque Partie contribue pour moitié au financement de la rémunération des Doctorants (respectivement post-doctorant).

Dans le cas de stages à l'étranger pour chercheurs confirmés, la DGA participera au financement de compléments de rémunération.

- 6.3 Chaque Doctorant (respectivement post-doctorant) est placé sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du centre de recherche d'accueil ou son représentant, ci-après désigné « Représentant Établissement » et d'un représentant DGA nommé lors de la validation de la sélection ou au plus tard, 3 mois après le début du Projet.

- 6.4 Les dispositions de l'article 5.2 s'appliquent aux Projets de thèse ou de post-doctorat concernés par le présent accord général de coopération.

Le mode opératoire pour la gestion, la sélection des thèses ainsi que les aspects financiers sont décrits en annexe 1, 2 et 3.

- 6.5 Le nombre de ½ allocations de thèses soutenues par la DGA sera au minimum de x par an, sous réserve d'une qualité suffisante des dossiers présentés. Ce nombre d'allocations tient compte des thèses cofinancées avec l'Établissement (quelque soit l'origine du financement côté Établissement) et des thèses cofinancées DGA-CNRS se déroulant dans les laboratoires de l'Établissement. Ces dernières sont toutefois gérées par un accord dédié signé entre la DGA et le CNRS le 29 juillet 2009.

ARTICLE 7 – Groupes de prospective et de veille

L'Établissement s'engage, par la signature du présent accord, à désigner tout chercheur de haut niveau, ayant la capacité d'alimenter les réflexions stratégiques, pour participer aux groupes que souhaite mettre en place la DGA.

En particulier, l'Établissement désignera, en fonction des sujets et des domaines de compétence de ses laboratoires le ou les chercheurs devant participer aux groupes de prospective et de veille permettant d'alimenter la réflexion de la DGA et de préparer le document de politique et d'objectifs scientifiques.

Ces groupes de travail élaboreront des rapports de prospective d'une dizaine de pages, publiés et diffusés sous l'égide de la DGA, et mentionnant explicitement les auteurs du travail de réflexion ainsi que leur entité d'appartenance.

ARTICLE 8 – Confidentialité

- 8.1 Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information, écrite ou verbale, reçue comme telle de l'autre Partie dans le cadre du présent Accord ou d'un Accord d'Application.

- 8.2 Les dispositions du paragraphe 8.1 cesseront de s'appliquer à toute information qu'une Partie prouverait avoir possédée antérieurement à sa communication par l'autre Partie, ou qui serait du domaine public au moment de leur communication ou y serait entrée ultérieurement, sans faute de la Partie qui les reçoit, ou qu'une Partie aurait obtenu licitement d'un tiers.
- 8.3 L'obligation de confidentialité telle que visée au paragraphe 8.1 survivra pendant une durée de cinq (5) ans après le terme du présent Accord ou de l'Accord d'Application au titre duquel l'information a été communiquée, à moins d'une stipulation particulière dans l'Accord d'Application.
- 8.4 Afin d'assurer la sécurité des documents et informations sensibles et de leurs supports, les Parties prendront toutes les précautions nécessaires à leur protection et pour en empêcher la divulgation par le personnel qui en aurait eu connaissance. Les Parties s'efforcent également d'en limiter la reproduction et leur communication de manière interne aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître.
- 8.5 Les Parties s'engagent à faire respecter les engagements définis ci-dessus par leurs tiers prestataires et organismes sous-traitants ou associés éventuels par la signature d'un engagement de confidentialité dont les dispositions seront au moins aussi contraignantes que celles du présent Article 8.
- 8.6 L'utilisation et l'exploitation des connaissances antérieures conformément à l'Article 5.2 se feront dans le respect des dispositions du présent Article 8.

ARTICLE 9 – Publications et Communications

Sous réserve des stipulations de l'article 10 ou sauf dispositions spécifiques dans les Accords d'Application, le régime de dissémination des publications et de communications préparées en application du présent accord et des Accords d'Application en découlant est fondé sur les principes suivants.

- 9.1 Les résultats obtenus en application des Accords d'Application sont discutés entre les responsables scientifiques de ces Accords d'Application pour analyser l'opportunité de la protection juridique de ces résultats par dépôt de demande de brevet d'invention ou tout autre droit de propriété intellectuelle. Cette concertation s'effectue avec les services de valorisation compétents des Parties, dans les meilleurs délais dès l'obtention des résultats et avant toute forme de divulgation de ces résultats.

En cas de décision de protection des résultats par les services de valorisation des Parties, en concertation avec les responsables scientifiques concernés, la divulgation des publications et/ou des communications correspondantes sera retardée de la durée nécessaire et raisonnable à la préparation de la demande de brevet et son dépôt, dans un délai inférieur à 4 mois.

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation de divulgation prévue à l'article L 612-9 du Code de la Propriété Intellectuelle, les publications et communications des résultats objet d'une demande de brevet pourront être divulguées dès le dépôt de la demande de brevet correspondante. Ces publications et communications pourront être différées après le dépôt de la demande correspondante par décision des Parties pour une durée maximale d'un an à compter du dépôt de la demande prioritaire.

- 9.2 Sous réserve des stipulations de la clause 8.1, les projets de publication et communication préparés pendant la durée d'un Accord d'Application et les douze (12) mois suivant son expiration sont soumis par écrit par le responsable scientifique d'une Partie au responsable scientifique de l'autre Partie qui fera connaître sa réponse à ce premier dans un délai maximum de trois (3) semaines ; passé ce délai, faute de réponse écrite, l'accord sera réputé acquis. La Partie recevant le projet de divulgation pourra demander la suppression de certaines informations dont la divulgation serait de nature à porter une atteinte grave à ses intérêts.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des travaux divulgués.

Toutefois les dispositions des articles 8 et 9 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe aux personnes participant aux recherches de produire un rapport annuel d'activité à l'organisme dont elles relèvent, dans la mesure où cette communication ne constituera pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet des recherches effectuées dans le cadre d'un Accord d'Application. Sur décision des Parties, lesdites thèses pourront se dérouler à huis clos et seront classées confidentielles. Chaque membre du jury sera tenu de respecter la confidentialité des informations présentées et devra signer, préalablement à la soutenance, un accord de confidentialité.

ARTICLE 10 – Obligations liées à la sécurité de la défense nationale

Les informations, matériels et produits présentant un caractère de secret de la défense nationale, échangés ou créés dans le cadre des Accords d'Application, pourront être utilisés, transmis, conservés, manipulés et protégés conformément aux lois et règles de sécurité nationale prévues par l'instruction générale interministérielle sur la protection du secret et des informations concernant la défense nationale et la sûreté de l'Etat n°1300/SGDN/SSD du 25 août 2003, ou de toute instruction qui lui succéderait ou la compléterait.

L'exécution des travaux classifiés au sens de l'alinéa précédent s'effectuera dans un périmètre protégé ayant fait l'objet d'une décision d'habilitation des locaux et des matériels par des personnels ayant au préalable fait l'objet de la procédure d'habilitation en application des différentes mesures légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

ARTICLE 11 – Résiliation

Le présent Accord pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution ou de non respect par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que six (6) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

ARTICLE 12 – Litiges

12.1 Atteintes à la propriété intellectuelle des Parties relevant des Accords d'Application ou aux obligations liées à la sécurité de la défense nationale

Les Parties s'informeront réciproquement immédiatement :

- de toute atteinte à leurs droits telle notamment qu'acte de contrefaçon, ou présumé tel, par un tiers, dont elles auraient connaissance ;
- et de toute réclamation ou action en contrefaçon qui les viseraient.

Les Parties conviendront au cas par cas des actions utiles en fonction de leur responsabilité technique et financière propre qu'elles arrêteront dans les plus brefs délais.

Ces dispositions s'appliquent également à toute atteinte aux obligations de sécurité, sans préjudice de l'application de la réglementation mentionnée à l'article 10 ci-dessus.

12.2 Litiges entre les deux Parties

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent Accord ou des Accords d'Application, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties saisiront leur ministre de rattachement.

ARTICLE 13 – Durée - Modification

Le présent Accord est conclu pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa signature. Il pourra être renouvelé une fois à la fin de cette période par un avenant dont la durée ne saurait dépasser celle de l'Accord initial, nonobstant sa résiliation anticipée dans le cas prévu à l'article 11.

Toutefois, les dispositions relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité survivent à l'expiration ou à la résiliation de cet accord-cadre selon les modalités définies à l'article 8-3.

En tout état de cause, les dispositions de cette convention continueront à produire leurs effets pour les doctorants dont l'échéance de l'engagement sera postérieure à la date d'échéance de cette convention, dans le cadre des modalités financières prévues par la décision de versement prévue à l'annexe 2.

Les stipulations du présent Accord ne peuvent être modifiées que par accord mutuel des Parties, formalisé par voie d'avenant.

ARTICLE 14 – ANNEXES

L'Annexe 1 portant sur l'attribution d'allocations de thèse, l'annexe 2 portant sur les modalités de sélection des Projets de thèse et l'Annexe 3 portant sur les modalités financières de ces projets font parties intégrantes du présent accord général de coopération.

Fait à Bagneux, le XXXX, en deux exemplaires originaux destinés à chacune des Parties.

Pour l'Établissement xxxx

**YYY
Président de xx**

Pour le Ministre de la Défense

**Patrick AUROY
Directeur général adjoint**

Annexe 1

Attribution d'allocations de thèses

Les Parties peuvent décider d'attribuer en commun des allocations de thèses cofinancées. Les doctorants ainsi financés sont désignés par la suite « Doctorants » et les projets correspondants « Projets ».

1. Dans le cas d'attributions d'allocations de thèse, la présente Convention prévoit le partage entre les Parties de la contribution financière aux dépenses et charges de personnel résultant du recrutement de Doctorants pour mener des Projets au sein des centres de recherche de l'Établissement. Le financement apporté par l'Établissement peut provenir d'un contrat séparé avec un industriel, un organisme public ou une collectivité locale.
2. Chaque Partie contribue pour moitié au financement de la rémunération des Doctorants.
3. L'Établissement s'engage à recruter par contrat doctoral à durée déterminée de trois ans, selon ses modèles, les Doctorants pour mener au sein de ses centres de recherche les Projets déterminés en commun par les Parties. L'Établissement est seul responsable des obligations et charges au titre d'Employeur. Il s'engage à informer la DGA de toute situation susceptible d'affecter le déroulement normal des Projets.
4. Chaque Doctorant est placé sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du centre de recherche d'accueil ou son représentant, ci-après désigné « Représentant Établissement » et d'un représentant DGA nommé lors de la validation de la sélection ou au plus tard, 3 mois après le début du Projet.

Le binôme « Représentant Établissement – Représentant DGA » constitue le Comité de Suivi du Projet.

Le point de contact à la DGA pour toute question d'ordre administratif est le responsable de la formation par la recherche de la mission pour la recherche et l'innovation scientifique, désigné par la suite « point de contact DGA ».

Un rapport annuel sera adressé à la DGA sur la demande du point de contact DGA dans le cadre de sa procédure de suivi de l'ensemble des doctorants financés par la DGA.

5. Les Doctorants recrutés et rémunérés par l'Établissement et participant à un Projet sont, en tout état de cause, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de l'Établissement et ne pourront en aucun cas être assimilés juridiquement au personnel de l'autre Partie ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition.

L'Établissement est et demeure responsable du versement de la rémunération des Doctorants ainsi que de toute taxe y afférente.

Dans le cadre de son service annuel, le doctorant peut exercer, avec l'accord du comité de suivi et du point de contact DGA, outre ses activités de recherche lié à son doctorat, des activités secondaires dont le volume sera égal au plus au sixième de la durée annuelle de travail effectif. Ces activités pourront être :

- Enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique,
- Diffusion de l'information scientifique et technique,
- Valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique
- Missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un Etablissement public, une association ou une fondation.

6. Le Doctorant et le Comité de Suivi se réuniront en fonction de l'avancée des travaux du Doctorant et en tout état de cause :

- au cours du mois précédant le premier anniversaire de la date effective du début du contrat doctoral,
- et 3 mois avant le 2ème anniversaire de la date effective du contrat doctoral.

Les Parties conviennent de faire valider par le Comité de Suivi le rapport d'avancement des travaux mentionné au § 6.4.

Le Comité de Suivi peut proposer aux Parties la décision de ne pas réinscrire le doctorant pour l'année universitaire suivante si les travaux sont jugés notoirement insuffisants, cette non-réinscription entraînant la rupture du contrat doctoral. Dans ce cas, le financement du Projet sera interrompu à la date du licenciement.

7. Tout changement ou réorientation des travaux de thèse doivent être soumis à l'accord préalable du Comité de Suivi, ainsi que tout stage prévu du Doctorant dans un laboratoire universitaire ou industriel en France ou à l'étranger (à soumettre deux mois à l'avance minimum). Le point de contact DGA sera tenu informé de ces démarches.

Le Doctorant est tenu d'inviter le Comité de suivi du Projet à faire partie du jury de thèse.

Au terme de son contrat de travail, le doctorant est tenu de remettre en 1 exemplaire électronique et à chaque Partie :

- Le mémoire de thèse,
- Le rapport de soutenance,
- Les rapports des rapporteurs,
- La fiche de synthèse,
- La liste des publications,
- Des informations sur son devenir après soutenance.

Annexe 2

portant modalités de sélection des Projets et des Doctorants

Chaque année la DGA et l'Établissement établissent dans le cadre des réunions du Club vers le mois d'octobre de l'année N-1 les thématiques scientifiques communes susceptibles de donner lieu à des thèses cofinancées pour la campagne de l'année suivante (année N).

Dans le cadre de la campagne organisée par la DGA, relayée en interne par l'Établissement, les équipes de recherche de l'Établissement soumettent à la DGA l'ensemble des projets de recherche pour lesquels elles souhaitent un cofinancement de la DGA. Pour cela les équipes suivent la procédure classique de dépôt de dossier de la DGA et envoient une copie de ces dossiers d'inscription au représentant Établissement du binôme responsable de l'animation du partenariat.

Avant le 15 juin de l'année N, la DGA détermine avec l'Établissement la liste des dossiers retenus pour un cofinancement avec l'Établissement. Cette liste est choisie parmi les dossiers proposés par l'Établissement. Elle est complétée par une liste d'attente, également choisie parmi les dossiers proposés par l'Établissement, qui est destinée à remplacer les dossiers retenus mais pour lesquels le candidat se désisterait.

Avant le 1^{er} octobre de l'année N, l'Établissement, au travers des correspondants désignés, communique à la DGA la « Liste des Doctorants » nouvellement accueillis dans les centres de recherche de l'Établissement au titre de la Convention avec les Projets définitivement retenus. Cette liste est la « Liste définitive des dossiers retenus en cofinancement » après application de la règle des désistements. L'Établissement indique également le montant de la participation qu'il demande à la DGA au titre de sa contribution au cofinancement des Projets correspondants sur les trois années de Thèse, telle que prévue à l'article 6.2 de la Convention.

La liste définitive des dossiers retenus pour l'année N est validée par le Conseiller scientifique du Délégué, chef de la MRIS pour la DGA et le Directeur de la Recherche de l'Établissement (s'il existe) avant le 1^{er} novembre de l'année N.

Le nombre et le nom des nouveaux bénéficiaires ainsi que leurs centres de recherche de rattachement sont définis chaque année et font l'objet d'une « liste des Doctorants » visée par les deux Parties. Cette liste est signée par le chef de la MRIS pour la DGA et le Directeur de la Recherche de l'Établissement et sera annexée au présent Accord.

Annexe 3

Modalités de financement des thèses

1. Modalités de financement.

Conformément à l'article 6 du présent Accord, le versement de la contribution financière de la DGA à l'Etablissement sera effectué après Etablissement pour chaque année universitaire d'une décision de versement (« DV »).

Cette décision devra indiquer le montant financé correspondant à l'engagement de 3 années (N, N+1 et N+2) avec provisions pour révision éventuelle au titre des années N+1 et N+2, et l'échéancier prévisionnel des versements selon les modalités ci-dessous.

Pour chaque décision annuelle, l'échéancier prévisionnel des versements sera établi de la manière suivante :

	Sept 10	Oct 10 - sept 11	Oct 11 - sept 12	Oct 12 - sept 13	Oct 12 – sept 13
DV 2010	Projets retenus (Octobre 2010 –Septembre 2013)	Versement de la 1 ^{ère} annuité de la DV2010 à la notification de la DV2010	Versement de la 2 ^{ème} annuité de la DV2010 à l'automne 2011	Versement de la 3 ^{ème} annuité de la DV2010 à l'automne 2012 + apurement de la DV2010 (1)	
DV 2011		Projets retenus (Octobre 2011 –Septembre 2014)	Versement de la 1 ^{ère} annuité de la DV2011 à la notification de la DV2011	Versement de la 2 ^{ème} annuité de la DV2011 à l'automne 2012	Versement de la 3 ^{ème} annuité de la DV2011 à l'automne 2013 + apurement de la DV2011 (1)
Etc.					

- (1) À l'issue des trois années, chaque décision de versement sera apurée en fonction des dépenses effectives de l'Etablissement et au vu d'un état présenté par l'agent comptable de l'Etablissement comprenant pour chacune des périodes financées, la liste nominative des boursiers et les dépenses associées, au plus tard le 15 novembre de l'année N+3. En cas de dépassement du montant de la décision, une décision complémentaire sera établie.

Les versements seront effectués par la Direction des plans, des programmes et du budget, DP/SCGC/SDG/GER à :

Monsieur l'Agent Comptable de l'Etablissement, sur le compte bancaire suivant :

Banque
Guichet :
Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :

IBAN :

BIC :

Le service liquidateur chargé de vérifier la réalité des créances et d'arrêter le montant des paiements est :

Direction des plans, des programmes et du budget
Service central de la gestion budgétaire et des comptabilités
Sous-direction de la gestion budgétaire
Bureau de la gestion des études de défense et de la recherche duale
DP/SCGC/SDG/GER
4 bis rue de la Porte d'Issy
75509 PARIS CEDEX

Le comptable assignataire chargé des paiements est :

L'agent comptable des services industriels de l'armement
Département comptable ministériel
11, rue du rempart
Le Vendôme III
93196 Noisy-le-Grand Cedex

2. Résiliation.

En application de l'article 10 du présent Accord, en cas de résiliation de l'Accord ou en cas de retrait d'un ou plusieurs Doctorants du ou des Projets, un état des dépenses réalisées au titre de la décision ou des décisions concernées sera effectué et un bilan établi. Le remboursement du trop perçu sera reversé par l'Établissement à la DGA après établissement d'un titre de perception émis par la DGA.